

11.4 LES AUTEURS DANS LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2022, 609 300 décisions ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les juges et tribunaux pour enfants, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

47 % des décisions concernent les ordonnances, ordonnances pénales et ordonnances de CRPC (32 % pour les ordonnances pénales et 15 % pour les CRPC) : ce sont des procédures simplifiées, sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique de l'auteur devant le procureur de la République. Les jugements des tribunaux correctionnels représentent également 44 % des décisions : ils sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (50 % des jugements), de comparutions immédiates (22 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (12 %). Les jugements des juges et tribunaux pour enfants représentent 9,2 % des décisions.

Définitions et méthodes

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels et des juges et tribunaux pour enfants (donc y compris les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans et les infractions donnant lieu à des contraventions de 5^e classe commises par les mineurs).

Les données présentées sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, voir le glossaire.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 4,2 %. Il est légèrement plus faible en comparution immédiate (4,1 %) et sensiblement plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 18 % et 10 %). Plus de neuf jugements sur dix sont rendus contradictoirement. Le taux de relaxe est plus élevé lorsque le mis en cause est présent : 8,8 % contre 3,9 % lorsqu'il est absent. Seuls 4,8 % des jugements sont rendus par défaut.

Dans la plupart des grandes catégories d'infraction, les déclarations de culpabilité prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les déclarations de culpabilité relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la santé publique.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2022

a. par type de jugement

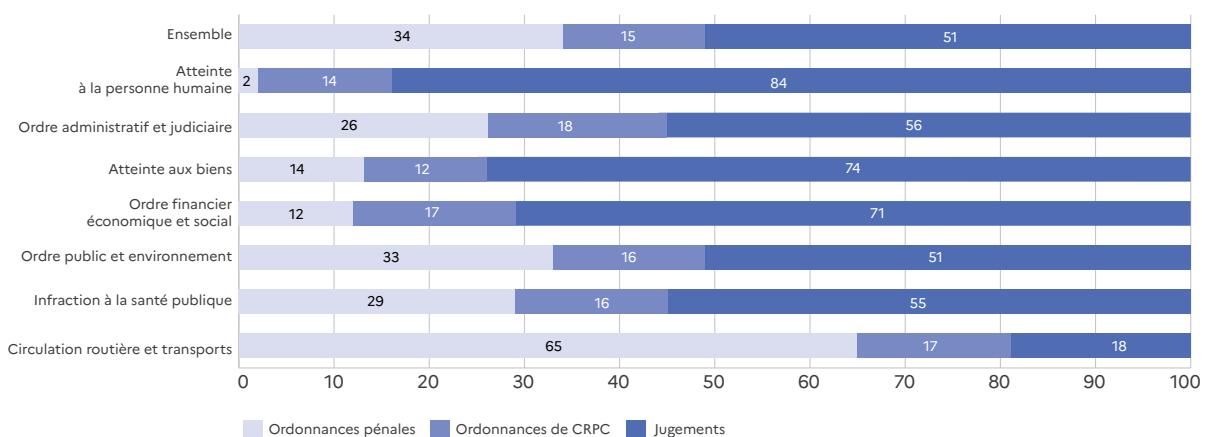
	Auteurs	Coupables	Relaxés
Décisions pénales	609 343	583 940	25 403
Ordonnances pénales	197 235	196 309	926
Ordonnances de CRPC	88 504	88 504	so
Jugements au tribunal correctionnel	267 625	247 345	20 280
Comparution immédiate	57 770	55 413	2 357
Comparution à délai différé	3 427	3 176	251
Convocation sur procès-verbal du procureur	30 989	29 135	1 854
Convocation par officier de police judiciaire	135 028	124 122	10 906
Citation directe	12 966	10 630	2 336
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	18 003	16 113	1 890
Procédure non indiquée	9 442	8 756	686
Jugements du juge ou du tribunal pour enfants	55 979	51 782	4 197

b. par mode de jugement

	Auteurs	Coupables	Relaxés
Décisions pénales	609 343	583 940	25 403
Ordonnances pénales	197 235	196 309	926
Ordonnances de CRPC	88 504	88 504	so
Jugements	323 604	299 127	24 477
Contradictoire	242 157	220 930	21 227
Contradictoire à signifier	69 639	66 956	2 683
Par défaut	11 808	11 241	567

2. Ordonnances et jugements pénaux déclarant l'auteur coupable en 2022

unité : en % de condamnations



Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : <https://www.justice.gouv.fr/tableaux-interactifs>